

ARRÊTÉ N° 2024_327

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE LA MISE EN PLACE D'UNE LIGNE AÉRIENNE ÉLECTRIQUE DESTINÉE AU CHANTIER SITUÉ AU 13 RUE CHARLES CROS SUR LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber directeur général des services du Département ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Tremblay-en-France ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 25 juillet 2024 ;

Vu les avis favorables de la RATP et de TRANSDEV du 22 juillet 2024 ;

Considérant que pour les travaux de mise en place d'une ligne aérienne électrique, il convient de réglementer la circulation sur la RD88E à Tremblay-en-France, dans les deux sens de circulation, au niveau du croisement avec la rue Jean Mermoz ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.- Les prescriptions du présent arrêté concernent les travaux de mise en place d'une ligne aérienne électrique dans le cadre de l'alimentation électrique du chantier situé au 13 rue Charles Cros, 93290 Tremblay-en-France.

Ces travaux seront réalisés par la société Bouygues Construction pour le compte de Bouygues Bâtiment. L'intervention sera réalisée en une journée au cours de la semaine 36, du 2 septembre au 6 septembre 2024, entendu que ce délai prend en compte les aléas climatiques et toutes les contraintes d'exploitation liées au chantier.

Les horaires d'intervention seront de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2. - La RD88E, sur la section concernée par les travaux, comprend 2x1 voies de circulation et un cheminement piéton sur trottoir.

Les travaux auront lieu sur la chaussée et les trottoirs.

Une voie sera neutralisée au droit des travaux pour permettre le stationnement des véhicules et engins de chantier durant l'intervention.

La circulation devra être maintenue pendant toute la durée de l'intervention. Au besoin, un alternat pourra être mis en place et géré par des hommes trafic.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

Les plots en béton de la ligne aérienne devront être installés à une distance minimale de 0,70 ml du fil d'eau. Le cheminement piéton devra être maintenu avec une distance minimale de 1,40 ml.

La ligne électrique aérienne devra être à une hauteur minimale de 6 ml au point le plus bas. La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par la société Bouygues Construction située au 27 boulevard Gabriel Péri, 76410 Tourville-la-Rivière, représentée par Kacem Bourhlal, joignable au 06.60.61.40.13.

La signalisation réglementaire pendant la durée des travaux sera mise en place par la société Bouygues Construction.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et des usagers seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation temporaire seront à la charge de la société Bouygues Construction.

Les panneaux temporaires seront de « classe 2 », l'entreprise renforcera la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier- signalisation temporaire - Édition du SETRA.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le